

# Règlement de la municipalité de Chesterville

Numéro de résolution  
ou annotation

Adoption du règlement n° 58 n.s.

Il est proposé par Clément Poisson, appuyé de Guy Pépin et unanimentement résolu d'adopter le Règlement n° 58 n.s.

REGLEMENT NO 58 n.s.

Pour déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensations pour l'exercice financier 1995

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du 5 décembre 1994 par le conseiller Raymond Bergeron;

A ces causes, il est ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Chesterville et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Taux des taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 1995 soit établi ainsi :

Taxe foncière générale	.53	par 100 \$ d'évaluation
Taxe d'eau générale	.0056	par 100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	.10	par 100 \$ d'évaluation
Voirie locale	.14	par 100 \$ d'évaluation
Taxe d'ordures	120.00	par résidence permanente
	66.00	par résidence saisonnière
Taxe d'eau au frontage	1.70	du mètre
Taxe d'eau fixe	200.00	par résidence
	425.00	par ferme
	237.50	ferme Rémi Desharnais
Taxe de récupération	30.00	par résidence permanente
	15.00	par résidence saisonnière

Article 2 Taux d'intérêt sur les arrérages

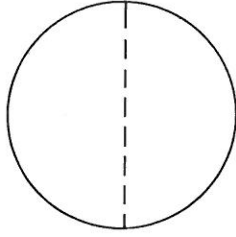
A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 pour cent.

Article 3 Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 Date de versement

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement devient exigible le deuxième jour de juillet 1995 et le troisième versement devient exigible le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1995.



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlement de la municipalité de Chesterville

### Article 5      Paielement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement.

### Article 6      Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Levée de la séance à 20:30 heures

Maire

*Charles Levesque*

Sec.trés.

*Roger Létourneau*

Avis de motion : 5 décembre 1994  
Adoption : 12 décembre 1994  
Publication : 13 décembre 1994  
En vigueur : 13 décembre 1994  
Abrogation :